

Zofia Borzymińska

Traduction : Maryla Laurent

Tableaux d'une vie de femme mariée dans la tradition juive

Portrayal of the married woman's life in the Jewish tradition

Durant des siècles, les règles de la loi confessionnelle basée sur la Bible et ses commentaires talmudiques décidèrent du chemin que devait suivre la femme juive à l'âge adulte. A ces directives s'ajoutaient des usages locaux. En dépit des processus d'émancipation, du développement des idées de la Haskala influencée par les Lumières présentes sur les terres polonaises dès la fin du XVIII^e siècle, les anciennes lois et coutumes furent précieusement respectées pour se maintenir quasiment inchangées jusqu'au XX^e siècle. En soi, le phénomène était particulier puisque les gouvernements des trois puissances co-partageantes du territoire polonais – la Russie, l'empire austro-hongrois et la Prusse instaurèrent leurs propres législation et réglementation administrative. En dépit de celles-ci, les femmes juives du milieu orthodoxe restèrent majoritairement fidèles à l'observance traditionnelle même si nombre de facteurs voulaient que leurs existences, leurs possibilités et leurs aspirations changent. Le développement de l'enseignement laïque élémentaire était l'un de ceux-ci. A partir des années 20 du XIX^e siècle, à Varsovie, furent ouvertes les premières écoles pour les enfants juifs où les parents envoyaient plus volontiers leurs filles que leurs fils⁶⁵. Elles pouvaient ainsi y acquérir les bases de l'arithmétique, de la géographie et des langues de l'environnement non juif.

⁶⁵ Les garçons suivaient généralement l'enseignement de l'école confessionnelle privée qu'était le *heder*. En 1865, 523 enfants – 243 garçons et 280 filles – fréquentaient les écoles élémentaires juives d'Etat. Z. Borzymińska, *Warszawskie szkoły elementarne dla dzieci żydowskich. 1864-1870* [Les écoles élémentaires de Varsovie pour les enfants juifs. 1864-1870], « Biuletyn Żydowskiego Instytutu Historycznego w Polsce » 1990, n° 3-4 (155-156) ; *Szkolnictwo żydowskie w Warszawie. 1831-1870* [Les écoles juives à Varsovie. 1831-1870], Warszawa 1994 p. 258.

Les femmes étaient plus ouvertes aux courants et aux nouveautés qui affluaient de l'extérieur. Leur condition de jeunes filles à marier, de fiancées puis d'épouses et mères faisait d'elles les gardiennes du foyer, de la vie de famille et, souvent, les amenait à s'occuper des affaires ; dès lors, c'était elles qui faisaient le lien entre la communauté de confession juive et le monde des goyim.

Ce rôle était particulièrement important dans la mesure où, dans la société traditionnelle juive où les hommes étaient principalement occupés à étudier la Thora, il revenait aux femmes

de pourvoir aux besoins financiers de la famille. Le rêve de tout parent était de trouver à sa fille

un bon époux, par quoi il faut comprendre que ce dernier serait dévot et instruit. Le beau-fils parfait était celui qui « allait à la synagogue chaque matin puis passait presque toute la journée à étudier le Talmud au Beth Midrash »⁶⁶. Un tel homme faisait honneur à toute la famille, il permettait de réaliser l'injonction religieuse majeure qui était de « se joindre aux sages »⁶⁷. Les parents de la jeune épousée se chargeaient souvent de subvenir aux besoins des jeunes mariés pour permettre à leur beau-fils de faire des études religieuses jusqu'à ce qu'il puisse devenir autonome et gagner sa vie⁶⁸. Le thème du fiancé qui étudie la Torah était présent y compris dans les berceuses que l'on chantait aux fillettes :

*Le fiancé de ma fillette s'instruira à la Thora,
La Torah, il étudiera,
Des livres, il écrira,
Bonne et dévote ma fillette deviendra.*⁶⁹

⁶⁶ A.J. Cohn, *Żydowskie szczęście. Obrazek z życia* [Bonheur juif. Image de vie], Warszawa 1866, p. 69.

⁶⁷ Parmi les 613 *Commandements* positifs et négatifs juifs, le 434^e issu de la Bible (10, 20) affirme qu'il faut se joindre aux sages [pour apprendre d'eux le plus possible]. L'interprétation qui en était faite disait qu'il était « bon d'épouser la fille d'un savant et de marier ses filles à des époux instruits ». *Taryag Mitsvot. 613 przykazań judaizmu* [613 *Commandements du judaïsme*], Kraków 2000, p. 87.

⁶⁸ Ceci constituait une forme de dot de la jeune fille appelée *kest* en yiddish.

⁶⁹ *Narzewony Sureńki uczyć się będzie Tory,
Tory uczyć się będzie,
Pisać będzie księgi,
Dobrą i pobożną Sureńka się stanie.*

in : R. Liliental, *Pieśni ludowe ludowe żydowskie* [Chants populaires juifs], « Wisła » 1902, p. 101.

Il faut savoir que les parents s'inquiétaient d'un parti approprié pour leur fille quand celle-ci n'était encore qu'une enfant⁷⁰ puisque le célibat était une honte absolue pour toute la famille. Jusqu'au XXe siècle, l'usage voulait qu'ils soient aidés dans leur recherche d'un candidat par une institution matrimoniale, le *chad'han*. Ce courtage matrimonial était le moyen habituel le plus populaire pour susciter les rencontres tant des jeunes gens que des personnes plus âgées⁷¹. Les jeunes filles des familles modestes, ou celles qui étaient orphelines, étaient aidées par des organisations sociales, les confréries appelées *Hachnasat Kallah* (en hébreu : marier, donner un époux). Celles-ci collectaient principalement de l'argent pour la dot et aidaient aux préparatifs du mariage et de la noce.

Le succès des démarches dépendait principalement de l'origine des jeunes filles (*jechous*) qui n'était pas tant celle de la filiation par les liens du sang que de l'appartenance confirmée à une certaine formation culturelle. L'élément important dans l'arrangement du choix des futurs mariés était de nature économique, et donc, la réussite de la famille du jeune époux ou de lui-même, sa fortune dans l'ensemble, avec ce qui s'en suivait, des donations aux institutions religieuses et caritatives conséquentes de sa part. La jeune fille devait être vierge, il était également souhaitable qu'elle fasse preuve d'« une bonté du cœur, d'un sens de sa dignité féminine, d'une douceur de caractère, et d'un goût pour tenir sa maison et y faire régner l'ordre »⁷². En un sens, le mariage était traité comme une sorte de transaction dont les conditions devaient être fixées par anticipation. Lors du mariage arrangé (*chadhan*) initié par le marieur (*chidouck*) lors de la rencontre des parents ou des tuteurs des deux jeunes gens⁷³, les deux familles concluaient une promesse qui concernait les conditions de l'alliance future, et donc la dot, les cadeaux

⁷⁰ Les filles étaient considérées comme matures à douze ans. Les garçons, quant à eux, étaient considérés comme majeurs à 13 ans et un jour, et, dès lors, ils pouvaient donc se marier selon la loi religieuse. Néanmoins, la loi talmudique indiquait que 18 ans était l'âge approprié pour fonder une famille. Cf. *Pirkei Avot* 5,21. Rappelons que prendre femme faisait partie des 613 *Commandements* contraignants pour tout Juif religieux. *Taryag Mitsot...*, pp.107-108.

⁷¹ Rester en deuil de longues années d'un conjoint décédé était considéré comme contraire aux préconisations religieuses.

⁷² S. Chwatowa, *O działalności kobiet w ciągu ostatniego 25-lecia* [De l'activité des femmes au cours du dernier quart de siècle], in : *Księga Jubileuszowa « Kuriera Porannego » 1877-1902* [Volume anniversaire du journal *Kurier Poranny* 1877-1902], Warszawa 1903, p. 191.

⁷³ Quand le candidat aux épousailles était plus âgé, il se chargeait de fixer les conditions de l'engagement avec la marieuse.

que les jeunes devaient se remettre mutuellement⁷⁴, les années pendant lesquelles les parents (de la jeune fille ou de la jeune fille et du jeune homme) allaient pourvoir à leurs besoins, mais aussi, le cas échéant, les conséquences financières que devrait supporter la partie qui romprait les fiançailles, etc. Quand les deux parties étaient satisfaites des conditions, elles s'unissaient en se donnant « parole »⁷⁵. L'engagement (*tena'im*) était rédigé en grande cérémonie, le texte relevait tous les points de l'accord. Après avoir apposé sa signature, la jeune fille recevait généralement de son futur un présent de valeur. Dès lors, les fiancés étaient « accordés l'un à l'autre », ils étaient « intouchables »⁷⁶ par les collatéraux.

Avant la noce, les jeunes établissaient une sorte de contrat appelé *kétoubq* en hébreu. On y indiquait les obligations, surtout financières de l'époux envers son épouse en cas de divorce, d'impossibilité d'accomplir ses devoirs conjugaux ou de décès de l'un d'eux. C'était une sorte d'assurance pour la femme dans la mesure où, tant selon la loi biblique que talmudique, l'épouse ne pouvait pas hériter de son mari. La loi talmudique qui protégeait les femmes, allait jusqu'à interdire la consommation du mariage quand la cérémonie du mariage avait eu lieu mais que la *kétouba* n'avait pas été rédigée ou avait été égarée et ceci jusqu'à ce qu'elle soit écrite ou retrouvée.

Une condition du mariage était que chacune des parties exprimât sa volonté en toute indépendance, clairement et sérieusement. La personne qui se décidait au mariage devait être libre et en pleine possession de ses capacités mentales. Elle ne pouvait pas le faire par obligation ou sous la menace. Dans les cas où la femme avait été contrainte, le mariage devait être inconditionnellement annulé. Quand c'était l'homme qui avait été forcé, cela n'annulait pas l'union, en principe. La législation juive parlait du principe que dans pareille situation, l'homme pouvait se défaire

⁷⁴ Outre les cadeaux prévus dans l'engagement, habituellement les parents de la fiancée achetaient au fiancé un châle pour la prière (*talit*). Les parents du marié préparaient les draps pour le couple et une perruque ainsi qu'un livre de prière pour la mariée. Pour son fiancé, la fiancée brodait un petit sac à phylactère et une serviette pour recouvrir le pain azyme. Cf. R. Liliental, *Zaręczyny i wesele żydowskie* [Fiançailles et mariage juif], « Wisła » 1900, p. 64.

⁷⁵ Ne pas la tenir était considéré comme un péché grave que ne pouvaient justifier que des circonstances exceptionnelles comme par exemple la découverte que, dans la famille, il y avait un converti ou un suicidé, ou encore que le futur lisait des livres « hérétiques ». Le parti qui rompait l'accord devait s'excuser auprès de l'autre famille et lui en expliquer les raisons.

⁷⁶ Néanmoins, en cas de décès de l'un ou l'autre, le survivant ne pouvait ni hériter ni n'avait à porter le deuil de l'autre.

de sa femme alors que celle-ci n'avait pas cette possibilité. L'union était également annulée quand elle était le résultat d'une erreur par méconnaissance des faits qui auraient empêché l'une des parties à se marier ou lorsque l'une des parties aurait été sciemment trompée par l'autre⁷⁷.

Le jour du mariage, les futurs époux jeûnaient dès l'aube⁷⁸ jusqu'à la fin de la première partie de la cérémonie appelée *kidoushin*. Ce n'est qu'une fois spirituellement purifiés qu'ils pouvaient se présenter l'un à l'autre, prêts à fonder la nouvelle valeur qu'était le mariage.

Toutes les cérémonies du mariage avaient lieu en plein air, sur le parvis de la de la maison de prière ou de la synagogue, après le coucher du soleil, souvent par pleine lune⁷⁹. Quasiment l'ensemble des habitants de la commune juive y participaient, en général.

Habituellement, la mariée enfilait une robe claire (blanche)⁸⁰ et un voile. Lorsqu'elle était vierge, elle laissait ses cheveux libres, juste avec des rubans de soie entrefilés et, pour que sa vie soit douce, un morceau de sucre⁸¹. Dans certaines régions, elle était coiffée d'une couronne de myrte⁸² qui devait lui assurer un bonheur conjugal et une descendance nombreuse. Avant de conduire la jeune femme sous le dais nuptial (*Houpa*), on accomplissait l'acte appelé *kinyan* devant témoins. Il était la confirmation des obligations comprises dans la *kétouba* : la mariée acceptait un mouchoir ou un vêtement du rabbin pour le rendre aussitôt ; les témoins apposaient leur signature⁸³ sur la *kétouba*. Une fois

⁷⁷ Il pouvait en être ainsi quand par exemple l'un des fiancés avait affirmé être une personne aisée et que cela s'avérait faux ; ou encore lorsqu'il n'informait pas d'une infirmité physique ou lorsque la fiancée cachait qu'elle avait perdu sa virginité.

⁷⁸ Le jeûne était considéré comme une forme de purification, de rappel à sanctifier sa vie ; il devait rappeler aux jeunes le véritable objectif de l'existence, le grand Jour de la Réconciliation. Lors de la prière récitée, l'aveu en commun des péchés avant le mariage servait également à la purification. Cf ; S.P. de Vries, *Obrzędy i symbole Żydów*, [Rites et symboles des Juifs] Warszawa 2001, p. 297.

⁷⁹ C'était une allusion symbolique à la promesse divine de bénir Abraham et de lui assurer « une descendance aussi nombreuse que les étoiles du ciel » (*Genèse 22,17*) ; la pleine lune était également gage d'une vie belle et heureuse.

⁸⁰ Ainsi, pensait-on, le sort futur de la jeune mariée ne serait pas sombre, mais « clair ». R. Lilientalowa, *Wierzenia, przesady i praktyki ludu żydowskiego* [Croyances, superstitions et pratiques du peuple juif], « Wisła » 1904, p. 160.

⁸¹ *Id.* p. 643.

⁸² La myrte (*hadass* en hébreu) avait une symbolique étendue dans de nombreuses cultures ; elle était notamment signe de virginité, de fidélité conjugale, de fertilité, de bonheur, d'amour et de courage (chez les anciens Hébreux elle symbolisait la paix, l'opulence, le bonheur, la joie et la fertilité).

⁸³ Dans de nombreuses communes, l'usage voulait que le marié signât également.

les deux jeunes gens sous le dais, le rabbin⁸⁴ prononçait un discours approprié, puis récitait *Les Bénédiction des fiançailles*, à commencer par la bénédiction au-dessus de la coupe de vin. Une fois que chacun des mariés avait bu une gorgée de vin, le jeune époux glissait sur le doigt de sa belle une bague, prononçait la formule juridique convenue après quoi la *kétouba* était lue. Cette lecture était la césure entre les fiançailles et le mariage puisque, de fait, il s'agissait d'une seule cérémonie⁸⁵. Après cela, le rabbin prononçait *Les Bénédiction du mariage*. La cérémonie se terminait par la récitation de la *Septième Bénédiction* et l'époux brisait un verre sous son talon, ce qui, symboliquement était un signe de pénitence et de deuil renvoyant à la destruction du Second Temple de Jérusalem⁸⁶; en signe de deuil, un peu de cendre pouvait être également versée sur la tête du marié, ou encore la mariée être entourée d'un tissu noir, ou le couple revêtu de chemises mortuaires⁸⁷. La jeune mariée était ensuite conduite à la maison de son époux. Les mariés entraient dans une pièce où on les laissait seuls pour une « consommation » symbolique du mariage (en réalité, aucun rapprochement physique n'y avait lieu, la plupart du temps⁸⁸) puis la noce commençait avec de la musique instrumentale *klezmer*, un *badkhan* se chargeait de l'animation. Tout le monde, y compris les pauvres, se faisaient l'obligation de partager la joie des jeunes époux. On pensait que l'état d'esprit des invités et l'ambiance de la noce avaient une influence sur le destin futur des nouveaux mariés⁸⁹.

⁸⁴ La présence du rabbin n'était pas une condition nécessaire, il arrivait que ce fût un personnage honorable et respecté de tous qui présidait. La cérémonie n'avait pas un caractère sacramentel et le rabbin n'avait pas le rôle des ecclésiastiques chrétiens. Néanmoins, les jurisprudences des pays d'installation des Juifs exigèrent souvent des rabbins une activité à caractère juridico-religieux copiée sur celle des ministres d'autre cultes. (*N.d.T.* Ainsi en Pologne, le registre de la paroisse tenait lieu de registre d'état civil jusqu'en 1945, et il en était de même pour celui de la synagogue.)

⁸⁵ Dans l'antiquité, les fiançailles avaient lieu généralement douze mois avant la cérémonie du mariage pour les jeunes filles et un mois pour les veuves. A partir du XII^e siècle, en Europe occidentale les deux cérémonies furent volontiers réunies en une, notamment à cause des persécutions que subissaient les communes juives.

⁸⁶ Une interprétation différente de cet usage est donnée par le Talmud. Cf. I. Abrahams, *Życie codzienna Żydów w średniowieczu* [Vie quotidienne des Juifs au Moyen-Âge], Warszawa 1996, p. 143. Voir aussi S.P. de Vries, *Obrzędy i symbole...* [Rites et coutumes], p. 314.

⁸⁷ Enfiler une chemise mortuaire (blanche, longue et ample) appelée *kitel* en yiddish, était particulièrement populaire chez certains Juifs orthodoxes. La symbolique tenait à la couleur blanche signe de pureté, de grande réjouissance mais aussi de commencement, de supplication pour être pardonné, de repentir et de mort.

⁸⁸ Quand l'un des jeunes gens tombait malade au moment de la cérémonie, et que ceci empêchait potentiellement une relation physique, l'acte de mariage dans son entier perdait toute valeur ; par ailleurs, il était impossible de fixer la date du mariage au moment où la jeune femme n'était pas en situation de pureté rituelle – lors de sa menstruation par exemple ou avant que sept jours se soient écoulés après celle-ci.

⁸⁹ R. Lilientalowa, *Wierzenia...* [Croyances,...], *op.cit* p. 160.

A la fin du repas, tout le monde chantait un psaume et récitait une prière. Ce n'était qu'au terme de la noce, après avoir reçu les cadeaux, que le mari que le mari « faisait entrer son épouse » dans sa maison et son lit. Dans les milieux orthodoxes, le lendemain du mariage, on coupait les cheveux de l'épouse, parfois on les rasait. A partir de ce moment, elle portait une perruque, attribut de son statut marital⁹⁰.

L'obligation de procréer (*Perou Orevou*) est la première injonction-*mitva* de la Bible⁹¹. Dans l'un des tracts talmudiques⁹², il est écrit qu'« un homme qui n'accomplit pas son obligation de se multiplier sur terre, doit être traité comme un criminel car il réduit sa trace dans le monde ». Dans la culture yiddish, cette injonction possédait un caractère tant religieux que social ; elle contraignait principalement sur l'homme ; la beauté de sa femme et le charme de celle-ci étaient supposés lui faciliter la chose.

Le contrôle des naissances fut toujours considéré comme un délit tandis que la famille nombreuse était une bénédiction divine. Néanmoins, l'avortement était possible quand la santé de la femme, voire sa vie, était menacée⁹³. D'une manière générale, la femme était considérée comme un « réceptacle » qui servait à l'homme pour accomplir le commandement divin⁹⁴, ou plutôt lui permettait de le réaliser.

La sexualité de la femme était, quant à elle, assimilée au mal absolu, elle représentait tout ce qui était source de péché et d'impureté⁹⁵. Les familles yiddish avaient de nombreux enfants, en général, et les garçons y étaient un don de Dieu plus précieux que les filles.

⁹⁰ Dans les milieux orthodoxes l'usage de porter une perruque n'est intervenu qu'à la fin du XVIIIe siècle. En 1853, dans le Royaume de Pologne, le Conseil administratif éditait une directive qui interdisait aux femmes de se raser la tête. L'usage ne s'en maintint pas moins tout le XIXe siècle et jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale. Cf. J. Kirsztrot, *Prawa Żydów w Królestwie Polskiem* [Les droits des Juifs dans le Royaume de Pologne], Warszawa 1917, p. 272.

⁹¹ § 1,28.

⁹² *Yevamot* (63,2).

⁹³ Selon traité talmudique *Oholot* (7,6), la vie de la femme enceinte est plus importante que celle de l'enfant jusqu'à l'accouchement. Mojżesz Schreiber qui faisait autorité au XIXe siècle en droit religieux juif, affirmait qu'« aucune femme n'a le devoir de construire le monde en se détruisant elle-même ». Cf. B.L. Sherwin, *Duchowe dziedzictwo Żydów polskich* [Héritage spirituel des Juifs polonais], Warszawa 1995, p. 202.

⁹⁴ Durant des siècles, l'on considéra que le destin de la femme était avant tout, et indubitablement, d'être une épouse et une mère. Des femmes qui n'étaient ni épouse ni mère, on écrivait qu'« elles représentaient une anomalie pour autant que leur état hors de la famille était contraire tant à leur devoir naturel dans l'existence qu'indéniablement à leur propre souhait ». H. Struve, *O emancypacji kobiet* [De l'émancipation des femmes], Warszawa 1868, p. 8-9.

⁹⁵ Dans la Bible (*Ex.* 19,15), il est enjoint d'éviter les relations physiques avec une femme dans les moments

Selon la loi biblique, puis également talmudique, l'homme jouait un rôle dominant dans le couple. Il était pourtant supposé respecter son épouse⁹⁶; il n'avait pas le droit de la battre ; ce pourquoi, le cas échéant, il encourait la flagellation ou l'anathème⁹⁷. La seule exception d'une maltraitance de l'épouse intervenait quand, sans raison et en dépit d'avertissements cette dernière manquait de respect ou insultait les parents de son mari. Pendant des siècles, il fut considéré que le « bonheur du mari était le premier devoir de la femme »⁹⁸.

Conformément à l'usage, la femme yiddish ne devait pas trop souvent se montrer à la fenêtre ou à la porte de sa maison, ou avoir de longues conversations avec des hommes, ou se livrer au badinage. Elle ne devait pas non plus se montrer en public la tête découverte ou dans des tenues criardes, provocantes, susceptibles d'éveiller le désir de l'homme.

Outre son devoir conjugal, elle devait également rendre de petits services à son mari⁹⁹, le servir à table comme dans diverses activités, l'aider en lui témoignant son amour conjugal, veiller à la propreté de sa tenue et à son confort¹⁰⁰. La femme idéale était « familiale »¹⁰¹, autrement dit, du fait de ses devoirs, elle « quittait la maison [...] le moins possible », et passait ses moments libres à « des occupations autour de la maison ou pour l'agrémenter, l'embellir et veiller à la gaieté du foyer, et, enfin surveiller l'éducation des enfants ».

particulièrement solennels. Selon les croyances populaires, quand en pénétrant dans une ville ou en en sortant pour affaires, la première personne qu'un homme rencontrait en chemin était une femme, il interprétait cela comme un signe néfaste. Cf. R. Lilientalowa, *Op.cit.* p.156.

⁹⁶ Cf. *Berakhot* 61.1. Dans un autre traité, il était écrit « Qui aime sa femme comme lui-même, la respecte et l'estime plus encore, celui-là connaît le bonheur dans son foyer ». (*Yevamot* 62.2.; *Bava Metsiya* 59.a.). « Etant donné que l'institution maritale avait un rôle aussi sérieux dans la vie des Juifs, les enseignants inculquaient à leurs élèves, et au peuple, le plus grand respect des femmes ». H. Farbsztein, *Kobieta w Biblii i w Talmudzie* [La femme dans la Bible et le Talmud], « Ewa » 1928, n° 12, p. 3.

⁹⁷ *Even ha-Ezer* 154.3.

⁹⁸ Cf. A.J. Cohn, *Żydowskie szczęście...* [Le bonheur juif...], p. 53. Selon Rabbi Akiva, un savant à la charnière des 1^{er} et 2^e siècles après J.C. : « Quand l'époux et l'épouse établissent une relation qui fait de leur vie commune l'expression de la volonté de Dieu, ils sont récompensés par Sa bénédiction ; quand leurs relations réciproques ne sont pas comme Dieu les souhaiterait, le feu dévore tout le bonheur familial. « *Jutrzenka* » 1863, n° 23, p. 232.

⁹⁹ Dont faire le lit, laver les pieds et le visage de l'époux. (*Ketouvo* 59.b).

¹⁰⁰ M. Mendelsohn, *op.cit.* p. 110-111.

¹⁰¹ Le professeur Henryk Struve (1840-1912), docteur en philosophie de l'Université tsariste de Varsovie, explique dans ses écrits le sens de ce terme avec pertinence. Cf. également H. Struve, *op.cit.* p. 9.

C'était précisément dans la maison que « s'ouvrait à l'épouse et à la mère son plus vaste champ d'activité » ; en outre, un « accomplissement consciencieux de ses devoirs et, pour une moindre part au sein du foyer, la portait [...] à une perfection morale de plus en plus grande d'une part [...] et lui assurait le plus grand respect de toute la société d'autre part [...] »¹⁰².

La loi hébraïque la contraignait en outre à respecter les règles de pureté rituelle par des bains purificateurs à la Mikva, mais également à ce qu'une fois mère, elle nourrisse seule ses enfants, les élève et assure leur éducation jusqu'à l'âge de cinq ans (ensuite, c'était au père de s'en charger)¹⁰³.

La loi halachique imposait également à la femme de tenir sa maison¹⁰⁴ et de fabriquer seule divers objets nécessaires d'usage courant¹⁰⁵ (ses obligations étaient déjà indiquées dans le rédige de la *kétouba*. Dans les milieux traditionnels, c'était également à elle que revenait de veiller aux revenus de la famille, d'en trouver les moyens d'existence tandis que son mari concentrait toute son attention aux questions spirituelles en se livrant aux pratiques religieuses et à l'étude de la Torah. La femme avait droit à son propre petit univers spirituel avec une théologie populaire [...]. Elle ne pouvait assister à ce qui se passait dans le grand monde religieux masculin qu'à travers la grille de la synagogue ou le trou de serrure.

¹⁰² *Ibid*, p. 9-11, 17-18.

¹⁰³ *Pirkei Avot* 6; *Kid(d)ushin* 29.30. Au XIXe siècle, sur les terres polonaises, les garçons étaient envoyés dans les écoles religieuses (*heder*) dès l'âge de trois ans.

¹⁰⁴ Les devoirs élémentaires de l'épouse de « condition populaire » étaient de : veiller à moudre le blé nécessaire au foyer, à cuire le pain, faire la lessive, préparer les repas, nourrir ses enfants, faire paître certaines catégories de bétail. Quand le mari avait les moyens d'engager des domestiques, il devait le faire pour soulager sa femme. Quand la famille pouvait avoir plus de trois serveurs, l'épouse avait l'obligation non seulement d' « accomplir seule certaines tâches uniquement par attachement, mais aussi d'effectuer certains travaux manuels mineurs pour passer le temps parce que paresse était néfaste aux bonnes mœurs » . M. Mendelsohn, *Obrzędowe ustawy...*[Lois rituelles...], p. 110.

¹⁰⁵ Il s'agissait avant tout de « travaux de micro-ateliers de broderie, de fabrication de bas, de filature de laine et de lin ». Il était alors indiqué qu'aucune de ces activités n'était d'usage, l'épouse n'était que tenue de filer la laine ». *Ibid.*, p. 109-110.

A vrai dire, la femme juive portait le poids de toute sa famille, nourrissait son mari, commerçait et avait son atelier »¹⁰⁶. Conformément à la loi, c'était pourtant l'homme qui devait pourvoir aux besoins de son épouse, autrement dit, lui assurer le vivre et le vêtir¹⁰⁷, un logement, mais aussi accomplir ses devoirs conjugaux, veiller à ce qu'en cas de besoin, elle bénéficie d'une aide médicale ou juridique (par le passé, il pouvait également avoir à verser de l'argent pour la libérer de l'esclavage), et, quand elle mourait, lui assurer des funérailles convenables.

Prévalait également le principe selon lequel la situation matérielle, sociale, etc. de la femme ne devait changer qu'en mieux, et non le contraire. Ainsi, quand jeune fille, l'épouse était par exemple habituée à des mets raffinés, son mari avait le devoir de les lui fournir après le mariage, y compris s'il devait de son côté se contenter de repas modestes¹⁰⁸. D'après le Talmud, l'épouse avait droit à de la meilleure nourriture que son mari. C'était particulièrement important quand elle allaitait (en outre, il était alors conseillé de ne pas lui faire faire de travaux trop pénibles).

La loi talmudique contraignait le mari à un aménagement approprié de la maison, mais la voix décisive en la matière était celle de sa femme. Sans son accord, le mari ne devait rien y changer. La pauvreté, le manque de moyens financiers pouvaient être une raison importante pour justifier une demande de divorce par l'épouse¹⁰⁹. Enfin, une femme pouvait prendre pour grief son dénuement, y compris contre ses descendants à la mort de son époux.

¹⁰⁶ A. Glikzman, *Małżeństwo. Pozory i istota kryzysu małżeńskiego u Żydów* [Le Mariage. Apparences et causes de la crise matrimoniale chez les Juifs], « Ewa » 1931, n° 4, p. 2.

¹⁰⁷ L'obligation d'habiller sa femme s'étendait également à la pourvoir en bijoux d'argent ou d'or ainsi qu'en tout ce qui était susceptible de souligner sa beauté.

¹⁰⁸ Il devait s'y conformer, y compris lorsque c'était lui qui le finançait et qu'il devait travailler dur pour cela. Cf. *Even ha-Ezer* 70.3.

¹⁰⁹ A cette fin, l'on préconisait qu'un homme épousât une femme de condition plus humble que lui pour que, par la suite, si leur situation matérielle se dégradait, le niveau de vie auquel l'épouse était habituée ne baissât pas.

Dans une Pologne sous le joug de trois puissances co-partageantes, la pénibilité des conditions de la vie quotidienne au XIXe siècle et dans l'entre-deux-guerres firent que la plupart des femmes juives, vivant souvent dans une pauvreté extrême, ne recoururent pas aux lois qui leur étaient favorables ; elles partagèrent le moindre sou gagné et la nourriture trouvée avec toute leur famille. Dans les milieux plus aisés, ces lois furent plus fréquemment utilisées. Néanmoins, le fait qu'elles soient restées présentes dans les mémoires, qu'elles aient été clairement précisées et qu'il était toujours possible de s'y référer avait de façon indéniable une importance majeure pour les femmes.